

Une introduction à la

Loi sur la Protection des renseignements personnels

Le ministère de la
Justice du
Nouveau-Brunswick

Le ministère de
l'Approvisionnement
et des Services du
Nouveau-Brunswick

Février 2001

Qu'est-ce que la Loi sur la protection des renseignements personnels?

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est une loi provinciale du Nouveau-Brunswick. Elle établit les normes que le gouvernement provincial doit respecter relativement au traitement de renseignements concernant les particuliers. Elle s'inspire d'un modèle conçu par l'Association canadienne de normalisation, un modèle qui est progressivement adopté partout au Canada.

Quels renseignements sont protégés par la Loi?

La Loi s'applique à tout « renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que ce soit ». Cette définition très large de la notion de « renseignement personnel » englobe tant l'information de nature hautement délicate (certains dossiers médicaux par exemple) que les renseignements déjà disponibles auprès de sources non gouvernementales (notamment les adresses et les numéros de téléphone).

La Loi s'applique-t-elle à tous les ministères du gouvernement?

Elle s'applique à tous les ministères du gouvernement provincial, ainsi qu'aux corporations hospitalières régionales, à Énergie Nouveau-Brunswick, à la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et à d'autres organismes gouvernementaux de moindre envergure. Le terme « organisme public » est utilisé dans la Loi pour désigner les ministères et autres organismes visés par ses dispositions.

La Loi ne concerne pas les municipalités, les universités, le gouvernement fédéral ou le secteur privé. Pour de l'information au sujet du gouvernement fédéral ou du secteur privé en ce qui concerne les renseignements personnels, communiquez avec le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada au 1 800 282-1376 ou à l'adresse électronique suivante : privcan@fox.nstn.ca.

Quelles règles les « organismes publics » doivent-ils respecter?

Les principales règles correspondent aux dix principes imprimés à la fin de ce dépliant et constituent le « Code de pratique statuaire » présenté à l'annexe A de la Loi. D'autres sections de la Loi fournissent également des éléments d'interprétation et d'explication à ces dix principes de base.

Les points suivants sont probablement ceux qui vous concernent le plus à titre de particulier :

- Un organisme public ne devrait normalement recueillir, utiliser ou divulguer de l'information vous concernant que dans la mesure où vous y avez consenti (voir les principes 3 et 5). Vous pouvez dans certains cas donner ou refuser expressément votre consentement. Mais le consentement peut parfois être tacite si les mesures prises par l'organisme public sont celles qu'une personne devrait raisonnablement s'attendre à voir prendre par l'organisme public et qu'elle n'est pas susceptible de désapprouver.
- Lorsqu'un organisme public détient des renseignements à votre sujet, vous avez normalement le droit de connaître la nature de ces renseignements et l'usage qu'en fait l'organisme en question. Vous pouvez aussi demander que l'on apporte des corrections si les renseignements à votre sujet sont erronés (voir le principe 9).

Pourquoi « normalement » ?

Parce qu'il y a des exceptions. Les organismes publics peuvent par exemple avoir besoin de recueillir ou de divulguer de l'information à votre sujet dans le but de protéger la santé ou la sécurité d'autrui ou ils peuvent vous refuser l'accès à de l'information vous concernant si vous faites l'objet d'une enquête pour une infraction présumée. Les exceptions sont présentées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cette Loi est-elle la seule à protéger les renseignements personnels me concernant?

Non, d'autres lois s'appliquent à des types particuliers de renseignements (par exemple les dossiers fiscaux, les dossiers d'hospitalisation et les dossiers sur les jeunes contrevenants). La *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'infirme d'aucune manière les protections en matière de renseignements personnels prévues en vertu d'une autre loi.

Comment puis-je connaître les renseignements détenus à mon sujet?

Communiquez tout d'abord avec l'organisme qui est davantage susceptible de détenir l'information que vous recherchez. Même si vous ne trouvez pas une réponse à votre demande, le personnel de cet organisme pourra peut-être vous diriger dans la bonne direction.

Si vous ne savez pas à qui vous adresser et que personne ne peut vous renseigner à cet effet, communiquez avec le personnel des Archives provinciales à Fredericton au 453-2122 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : provarch@gnb.ca. Si vous leur communiquez la nature des renseignements que vous recherchez, les employés des Archives provinciales pourront vous dire à qui vous adresser. Ils pourront aussi vous fournir d'autres renseignements généraux au sujet de la Loi.

À qui dois-je m'adresser pour porter plainte?

Communiquez tout d'abord avec l'organisme public visé par votre plainte. La plainte sera étudiée et vous aurez peut-être dès lors une réponse à vos préoccupations.

Si tel n'est pas le cas et que vous croyez que l'organisme public en question fait quelque chose que la Loi ne permet pas, vous pouvez déposer une plainte au Bureau de l'ombudsman. (C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1; téléphone : 453-2789; télécopieur : 453-5599; adresse électronique : nbombuds@gnb.ca)

Où puis-je me procurer une copie de la Loi?

Vous pouvez obtenir gratuitement le texte intégral de la Loi en visitant le site Internet suivant : <http://www.gnb.ca/justice/asrlstf.htm>. Vous pouvez aussi vous le procurer pour une somme modique auprès de l'Imprimeur de la Reine. (C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1; téléphone : 453-2520; télécopieur : 457-7899; adresse électronique : Queens.Printer@gnb.ca)

Code de pratique statutaire édicte par la Loi sur la protection des renseignements personnels

Principe 1 : Responsabilité

Un organisme public est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion. Le directeur exécutif d'un organisme public et ses représentants doivent s'assurer du respect par l'organisme public des principes suivants.

Principe 2 : Détermination des fins de la collecte
Les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme public avant ou au moment de la collecte.

Principe 3 : Consentement

Tout particulier doit consentir à toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

Principe 4 : Limitation de la collecte

L'organisme public ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

Principe 5 : Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que le particulier n'y consente ou que la loi ne l'exige ou ne l'autorise expressément. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

Principe 6 : Exactitude

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins pour lesquelles ils doivent être utilisés.

Principe 7 : Dispositifs de protection

Les renseignements personnels doivent être protégés par des dispositifs de protection correspondant à leur degré de sensibilité.

Principe 8 : Transparence

Un organisme public doit mettre à la disposition des particuliers des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels.

Principe 9 : Accès individuel

Un organisme public doit informer tout particulier qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui le concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été divulgués à des tiers et lui permettre de les consulter, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'état complet des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

Principe 10 : Possibilité de porter plainte contre le non-respect des principes

Tout particulier doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes indiqués plus haut en communiquant avec le ou les particuliers responsables de les faire respecter au sein de l'organisme public.